



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2017-055

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

| | |
|---|---------|
| 09-2017-09-01-008 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages) | Page 6 |
| 09-2017-09-01-004 - Arrêté portant délégation de signature Annexe 5 1 IP PGF septembre 2017 (2 pages) | Page 8 |
| 09-2017-09-01-005 - Arrêté portant délégation de signature Annexe 5 2 conciliateur septembre 2017 (2 pages) | Page 10 |
| 09-2017-09-01-006 - Arrêté portant délégation de signature FINANCE PUBLIC (1 page) | Page 12 |
| 09-2017-09-01-011 - AX 2017 (2 pages) | Page 13 |
| 09-2017-09-01-012 - Bastide 2017 (2 pages) | Page 15 |
| 09-2017-10-10-002 - CDIDL SIGNE (4 pages) | Page 17 |
| 09-2017-08-01-004 - Décision portant délégation de signature (1 page) | Page 21 |
| 09-2017-09-01-007 - Décision portant délégation de signature (1 page) | Page 22 |
| 09-2017-09-01-009 - Décision portant délégation de signature (2 pages) | Page 23 |
| 09-2017-09-01-010 - Décision portant délégation de signature (5 pages) | Page 25 |
| 09-2017-09-01-015 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages) | Page 30 |
| 09-2017-09-01-018 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (4 pages) | Page 32 |
| 09-2017-09-01-017 - Dsignation et adresse du service (3 pages) | Page 36 |
| 09-2017-09-01-013 - LAVELANET 2017 (2 pages) | Page 39 |
| 09-2017-09-01-014 - Mirepoix 2017 (2 pages) | Page 41 |
| 09-2017-09-01-016 - SIE Foix 2017 (3 pages) | Page 43 |
| 09-2017-09-01-019 - SIP SIE St Girons 2017 (4 pages) | Page 46 |
| 09-2017-09-01-020 - SPF 2017 (2 pages) | Page 50 |
| 09-2017-09-01-021 - Tarascon2017 (2 pages) | Page 52 |

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

| | |
|--|---------|
| 09-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour les pertes de récoltes de prairie, céréales à pailles, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2017-2018 (2 pages) | Page 54 |
| 09-2017-10-04-002 - Arrêté préfectoral modificatif la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A du Mas d'Azil (2 pages) | Page 56 |
| 09-2017-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la mise en réserve de chasse d'une partie des terrains indivis des communes d'Aulos, Bouan, Château-Verdun et SinsatArrt (2 pages) | Page 58 |

| | |
|---|---------|
| 09-2017-10-13-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Fougax et Barrineuf (4 pages) | Page 60 |
| 09-2017-10-17-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Bélesta (2 pages) | Page 64 |
| 09-2017-10-17-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lapenne (2 pages) | Page 66 |
| 09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION | |
| 09-2017-09-19-002 - Arrêté conjoint fixant la liste des représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (2 pages) | Page 68 |
| 09-2017-10-23-002 - DECISION TARIFAIRE N° 2135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAL UTHAA (2 pages) | Page 70 |
| 09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT | |
| 09-2017-09-28-002 - Arrêté préfectoral N° SA-017-PL-080 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur VAN RECK NOFRE Eila Ruth (2 pages) | Page 72 |
| 09-2017-10-18-001 - Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-090 du 18 octobre 2017 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces de la faune sauvage captive (12 pages) | Page 74 |
| 09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL | |
| 09-2017-10-19-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix. - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. Pétitionnaire : commune de Foix (4 pages) | Page 86 |
| 09-2017-10-26-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Gourbit pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Giraoutous, Eychartous et Bourrière sur la commune de Gourbit, enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Pétitionnaire : Syndicat des eaux du Soudour. (4 pages) | Page 90 |
| 09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE | |
| 09-2017-09-21-003 - Arrêté N° 02/2017 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) | Page 94 |

| | |
|--|----------|
| 09-2017-10-13-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque de France à Foix (2 pages) | Page 96 |
| 09-2017-09-08-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège à Foix (2 pages) | Page 98 |
| 09-2017-09-08-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège – Résidence Bellissen à Foix (2 pages) | Page 100 |
| 09-2017-09-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Montbel – salle polyvalente (2 pages) | Page 102 |
| 09-2017-09-08-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Saint-Lizier (2 pages) | Page 104 |
| 09-2017-09-08-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes Funèbres du Couserans à Saint-Girons (2 pages) | Page 106 |
| 09-2017-09-08-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes Funèbres Haute-Ariège à TARASCON SUR ARIEGE (2 pages) | Page 108 |
| 09-2017-09-08-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Rêve des sens à Saverdun (2 pages) | Page 110 |
| 09-2017-09-08-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ANNELYS à Pamiers (2 pages) | Page 112 |
| 09-2017-09-08-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SASU ARIEGE PRIMEURS à Tarascon-sur-Ariège (2 pages) | Page 114 |
| 09-2017-10-13-004 - Arrêté préfectoral portant nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en application du droit commun (3 pages) | Page 116 |
| 09-2017-10-23-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale d'expulsion de l'Ariège (1 page) | Page 119 |
| 09-2017-09-08-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'oeil à deux pattes" à Montferrier (2 pages) | Page 120 |
| 09-2017-09-08-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'oeil à deux pattes" à Montferrier (2 pages) | Page 122 |
| 09-2017-09-08-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bijouterie REVE D'OR à Foix (2 pages) | Page 124 |
| 09-2017-09-08-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS GERBE D'OR à Saint-Girons (2 pages) | Page 126 |
| 09-2017-09-08-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Super U SAS Olmes Distribution à Lavelanet (2 pages) | Page 128 |
| 09-2017-09-08-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac ABRIBAT au Fossat (2 pages) | Page 130 |

| | |
|---|----------|
| 09-2017-09-08-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac-presse GAUCHER à Massat (2 pages) | Page 132 |
| 09-2017-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers (2 pages) | Page 134 |



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE

Arrêté portant délégation en matière domaniale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 4 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2016, sera exercée par Monsieur Xavier KERVELLA, directeur du pôle gestion publique et par Monsieur Philippe CROUZIL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 - La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule celle du 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY

Administrateur Général des Finances Publiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Benoît REFFET, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150,000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150,000€;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Fait le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège

signé

Gérard MATTOY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

M. Benoît REFFET, Inspecteur Principal des Finances Publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Benoît REFFET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège, et annule celui du 1^{er} septembre 2016.

Fait le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège

signé
Gérard MATTOY

55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Décide :

Article 1^{er} – délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric JOIRIS, administrateur des Finances publiques adjoint

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € ;

- M. Benoît REFFET, Inspecteur Principal des Finances Publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

- Mme Lætitia GILLES, Inspectrice des Finances publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 1 500 €.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule celle du 1er septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
POUR UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ax Les Thermes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GRANAT Thérèse, contrôleur à la Trésorerie d'Ax Les Thermes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------|--|--|--|
| LAURENT Sophie | Agent d'administration | 2 000 euros | 6 mois | 5 000 euros |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Ax Les Thermes, le 1^{er} septembre 2017
SIGNE

La comptable,
Myriam AISSAOUI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE

TRESORERIE DE LA BASTIDE DE SEROU

09240 LA BASTIDE DE SEROU

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LA BASTIDE DE SEROU

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Bastide de Sérou

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BERTA Corinne | <i>Contrôleur</i> | 200 € | 6 mois | 2 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A la Bastide de Sérou, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable,

BARBE Nicolas

Inspecteur des finances publiques

SIGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE**

Arrêté MODIFICATIF
modifiant l'arrêté n° 2014300-002 du 27/10/2014 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ariège

LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 601 du 02/12/2013 de la commission du conseil départemental portant
désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des
impôts directs locaux du département de l'Ariège et de son suppléant ;

VU la lettre du 25/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation
des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité
propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de
l'Ariège ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014300-002 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables
au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ariège ainsi
que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège, en
date du 21/08/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 18/01/2017, et des
organisations représentatives des professions libérales du département de l'Ariège en date du
08/06/2017 ;

VU l'arrêté n° 09-2017-051 du 06/10/2017 portant désignation des représentants des contribuables
au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ariège ainsi
que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège en
date du 21/08/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ariège en date du 18/01/2017 et
des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Ariège en date du
08/06/2017.

55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ariège ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de l'Ariège dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014300-002- du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Maires : M Jacques ALABERT commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Robert PESSANT.

CCI : Mr Georges DUCHEN commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Jean-Pierre POUCHODON ; Mr Eric RUMEAU commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Evelyne RESPAUD ;

CMA : Mr Christian FONTES commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Serge HIJOSA ;

Professions libérales : Dr Yves PAUBERT commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement du Dr Nicolas FERRIGNO.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ariège en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
|-----------|-----------|

55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

| | |
|-----------------|------------------|
| Patrick LAFFONT | Christine GASTON |
|-----------------|------------------|

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------|-----------------|
| Alain NAUDY | Alain SERVAT |
| Nicole QUILLIEN | Jacques ALABERT |
| Louis MARETTE | Martine ESTEBAN |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------|----------------|
| Alain DURAN | Michel ICART |
| André ROUCH | Raymond BERDOU |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------|------------------|
| Georges DUCHEN | Eric RUMEAU |
| Claude DELPY | Rémy PEYROT |
| Philippe PEYRE | Nathalie BASQUE |
| Gérald SGOBBO | Christian FONTES |
| Dr Yves PAUBERT | Dr Marc ELMANN |

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

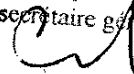
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,

A Foix, le 10 octobre 2017

La préfète

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

Christophe HÉRIARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Prénom Nom | Responsables des services |
|--|---|
| Christian BREDOIRE | Service des Impôts des entreprises de Foix |
| Hélène MANGANARO | Service des impôts des particuliers de Foix |
| Henri LAUNAY Bruno ABELLA | Services des Impôts des particuliers – services des impôts des entreprises : PAMIERS ST GIRONS |
| Myriam AISSAOUI (intérim) Camel MESSEGHM David MANHE Jean-Pierre LAROQUETTE Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE Jocelyne MATEO Murielle CHOULET Hubert SAUZON François MALATERRE Claire BAY | Trésoreries : AX LA BASTIDE LE FOSSAT LAVELANET LUZENAC LE MAS D'AZIL MIREPOIX OUST SAVERDUN TARASCON VARILHES |
| Fabienne VINCENT | Service de publicité foncière de Foix |
| Christine RYKALA | Pôle Contrôle Expertise |
| Didier LACHEREZ | Pôle de recouvrement spécialisé |
| Pascale COLIN | Centre des impôts fonciers de Foix |

La présente délégation prend effet le 1^{er} août 2017 et annule celle du 1^{er} octobre 2016.

A Foix, le 1^{er} août 2017

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY

Administrateur Général des Finances publiques

55 Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Prénom Nom | Responsables des services |
|---|---|
| Christian BREDOIRE | Service des Impôts des entreprises de Foix |
| Hélène MANGANARO | Service des impôts des particuliers de Foix |
| Henri LAUNAY Bruno ABELLA | Services des Impôts des particuliers – services des impôts des entreprises : PAMIERS ST GIRONS |
| Chantal BARES Nicolas BARBE David MANHE Jean-Pierre LAROQUETTE Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE Jocelyne MATEO Murielle CHOLET Hubert SAUZON François MALATERRE Agnès SICRE-PUJOL | Trésoreries : AX LA BASTIDE LE FOSSAT LAVELANET LUZENAC LE MAS D'AZIL MIREPOIX OUST SAVERDUN TARASCON VARILHES |
| Fabienne VINCENT | Service de publicité foncière de Foix |
| Christine RYKALA | Pôle Contrôle Expertise |
| Didier LACHEREZ | Pôle de recouvrement spécialisé |
| Pascale COLIN | Centre des impôts fonciers de Foix |

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule celle du 1^{er} août 2017.

A Foix, le 1^{er} septembre 2017
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ARIEGE**

FOIX, le 1^{er} septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



55 Cours Gabriel Fauré – BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

1. Pour la Division des Ressources Humaines :

Madame Anne-Marie LAUNAY, inspectrice des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Séverine ESPEISSE et **Monsieur David GAMBILLON**, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme LAUNAY, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Informatique :

Monsieur Hugues AUDOUBERT, inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Émilie CAILLIARD, **Madame Nicole CAMPO**, **Madame Nadège NAUDY-ROUJAS** et **Monsieur Jean-Paul BUTKIEWICZ** contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Monsieur AUDOUBERT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule celle du 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE**

FOIX, le 1^{er} octobre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



55, Cours Gabriel Fauré, BP 30086 – 09007 FOIX Cédex

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Francis KUNTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division collectivités locales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études :

Mme Frédérique TERRÉ, inspectrice des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local.

Qualité comptable des comptes locaux :

Mme Frédérique TERRÉ, inspectrice des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, lors du visa sur chiffres et après mise en état d'examen,
- et les états P511 d'admission en non valeur, dès lors que lesdits états n'appellent aucune observation.

M. Jean-Paul BERTRAND et Mme Béatrice VIALA, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme TERRÉ.

Modernisation –Dématérialisation :

Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

Fiscalité directe locale :

Mme Marie-Laure CONSTANT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer les actes relevant de la gestion courante de son service.

Hélios :

M. Cyril GALY, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

2. Pour la Division Opérations de l'État, Produits divers, Services Financiers et France Domaine :

M. Philippe CROUZIL, inspecteur divisionnaire, responsable de division, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

Mme Sandrine COFFIGNOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,
- les avis de règlement entre comptables, bordereaux et lettres de transfert,
- tous les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- tous les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,
- les autorisations de paiements pour mon compte dans d'autres département,
- les certificats de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers,
- les bordereaux de remise de bandes magnétiques à la Banque de France,
- les ordres de paiement, les états de développements de solde
- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France et au Centre de Chèques Postaux,
- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les bordereaux d'envoi de valeurs (timbres, chéquiers, cartes bancaires)

Mme Anne-Marie FIL, M. Alain TRUSSARDI, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme COFFIGNOT.

Mme Corinne BERTRON, agente d'administration des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes COFFIGNOT, FIL et de M. TRUSSARDI.

M. Rafaël MORENO, agent d'administration des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes établies à la caisse de la DDFIP, ainsi que les bordereaux d'envois des chèques à l'encaissement (BANQUE DE FRANCE – DOCAPOST).

Recettes non fiscales – Produits divers – commission de surendettement :

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Produits divers, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les actes de gestion courante, et notamment : les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives, les décisions de remises gracieuses sur les pénalités, les propositions d'admission en non-valeur ;
- les notifications des redressements et liquidations aux administrations et organismes concernés,
- les lettres d'envoi et de rappel sur titres de perception,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites,
- les commandements, les saisies à tiers-détenteur, les transferts de dossiers à des huissiers de Justice ou des huissiers des Finances Publiques,
- les délais de paiement,
- les déclarations de recettes ou documents équivalents, concernant les opérations gérées par le service du Recouvrement,
- les bordereaux de versement et états récapitulatifs suite à encaissement des amendes forfaitaires minorées,
- les documents de transmission des contraintes extérieures,
- les lettres d'envoi des états exécutoires de pension alimentaire,
- les documents de transmission des ordonnances pénales aux comptables et aux tribunaux,

- les courriers et bordereaux d'envois relatifs aux avis définitifs rendus à l'issue des études du service pour le compte de la commission de surendettement,
- les relevés de décision de la commission de surendettement.

M. Jérôme ROUJAS, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation (sauf en matière de surendettement), les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Mmes Brigitte SANS et Christiane LAVIGNE, agentes d'administration principales des Finances publiques, reçoivent délégation de signer :

- les délais de paiement ne dépassant pas trois mensualités,
- les bordereaux d'envoi.

Chargé de clientèle Caisse des dépôts et des consignations (CDC) :

M. Patrick DOUCET, inspecteur des Finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle, reçoit délégation de signer pour son domaine de compétence :

- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les documents relatifs aux opérations de nature commerciale et/ou contractuelle
- les courriers de transmission de documents administratifs auprès des différents services de la CDC.

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie TARONT, inspectrice des Finances publiques**, pour les actes suivants :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'ÉTAT lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

M. Jean-Pierre AMIEL, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

Article 2 : la présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2017 et annule celle du 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Joëlle VILLEFRANQUE | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 15 000 euros |
| Valérie BIECO | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 15 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

SIGNE

Didier LACHEREZ





DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS, Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des finances publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUD-CLAPOT Hervé et à M. TIGNOL Nicolas, Inspecteurs de finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de PAMIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------------------|---|--|--|--|
| M. SANTILLANA William | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme FERNANDEZ Corinne | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme FEVRE Patricia | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme LEROY Anne Sophie | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| M CASTILLO Serge | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme DAUNAS Christel | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme GARRES Françoise | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------------------|--|--|--|
| Mme KADDAR Meriem | Contrôleuse des finances publiques | 5 000 € | 5 mois | 10 000 euros |
| Mme PASKO-CAUJOLLE | Agente des finances publiques | | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme PEYRAS Marie | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € |
| M. ALVAREZ Marc | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € |
| M. GOMES DA FURRIELA Fabien | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € |

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} août 2017 et prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ariège

A Pamiers le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS.

SIGNE

Henri LAUNAY,
Inspecteur Principal des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX
RUE PIERRE MENDES FRANCE
BP 70099
09007 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs MARTIN Serge et LAFFONT Serge, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Foix, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|------------------|-------------|
| CROS Isabelle | FAUCHE Gabrielle | PIERRE Anne |
| FANTUN Isabelle | NOTO-TERRE Marie | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses et d'annulation | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|---|---------------------------------------|---|
| LORENCE Bruno | Contrôleur | 3000 € | 6 mois | 5000 € |
| HEBRA-CLAUDINE | Agent administratif principal | 1000 € | 6 mois | 3000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SANTILLANA Laurence | Contrôleur | 10000€ | 5000€ | 6 mois | 5000 € |
| LAFFONT Jean-François | Contrôleur | 10000€ | 5000€ | 6 mois | 5000€ |
| FAURE Pierre | Contrôleur | 10000€ | 5000€ | 6 mois | 5000€ |
| | | | | | |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

SIGNE A FOIX le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Hélène MANGANARO
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE LAVELANET

Impasse Marchand

09300 LAVELANET

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LAVELANET

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lavelanet

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GLEIZES Fabienne, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lavelanet, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CARNIEL Stéphanie | Contrôleur | 15.000 € | 10 | 15 000 € |
| VILLEROUX Jacques | Contrôleur | 15,000 € | 10 | 15 000 € |
| SALEUR Stéphanie | Agent administratif | 5.000 € | 6 | 5 000 € |
| GAILLARD Sophie | Contrôleur | 15,000 € | 10 | 15 000 € |
| LIMOUNI India | Agent administratif | 5,000 € | 6 | 5 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Lavelanet, le 1 septembre 2017

Le comptable,

signé

Jean-Pierre LAROQUETTE, Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de MIREPOIX

Place Marcel Pagnol

09500 MIREPOIX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MIREPOIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIREPOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| <i>CHAUBET Ginette</i> | <i>Contrôleur</i> | <i>10 000€</i> | <i>10 mois</i> | <i>10 000 €</i> |
| <i>SEON Myriam</i> | <i>Contrôleur</i> | <i>10 000€</i> | <i>10 mois</i> | <i>10 000 €</i> |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A MIREPOIX, le 1^{er} septembre 2017
La comptable,

Jocelyne MATEO
Inspecteur des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Rue Pierre Mendès-France BP 50110

09003 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GARDELLA Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de FOIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (1) | Limite des décisions gracieuses (1) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|------------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| LOUBIX Bernadette | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| AMIEL Jean-Louis | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| CAMPOURCY Roland | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| METGE Nadine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| DEJEAN Delphine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| FOUCHOU-LAPEYRADE Stéphane | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

BREDOIRE Christian

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

SIGNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP-SIE de SAINT-GIRONS

57 bis Av Fernand Loubet 09 200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise TOULZA**, inspectrice, adjoint au responsable du SIP SIE de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,



a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Fatima EL-IDRISSI**, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------|-------------|------------|
| DEDIEU Joël | TOUZET Anne | |
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-----------------|-----------------------|
| DESCOUENS Nadine | VIROS Dominique | ESQUIROL Marie-Claude |
| | | nom prénom |
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses (1) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| SUTRA-CABOT Françoise | contrôleuse | 5 000€ | 8 mois | 10 000€ |
| GUIRAUD Michèle | contrôleuse | 5 000€ | 8 mois | 10 000€ |
| | | | | |
| | | | | |

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (1) | Limite des décisions gracieuses (1) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------------|----------------------|---|--|--|--|
| OLYNYK Brigitte | contrôleuse | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 20 000€ |
| CASALS Stéphanie | contrôleuse | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 20 000€ |
| LAFFONT Régine | contrôleuse | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 20 000€ |
| DEDIEU Catherine GELLY Philippe | Contrôleuse agent | 10 000€ 2 000€ | 5 000€ 2 000€ | 6 mois 6 mois | 10 000€ 5 000€ |

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Saint-Girons le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

SIGNE

Bruno ABELLA Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Service de Publicité Foncière

Rue Pierre Mendès-France

BP 60089

09007 FOIX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE FOIX

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AUTHIE, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de FOIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Corinne PUJOL

Laurent ANDRIEUX

Evelyne TACHON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Anne TARADE

Fabienne COURS-MACH

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2017

La comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement,

signe

Fabienne VINCENT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP TARASCON SUR ARIEGE

24 AV V PILHES

09400 TARASCON

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE TARASCON SUR ARIEGE

Le comptable, responsable de la trésorerie de TARASCON SUR ARIEGE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Betty GONZALEZ | <i>Contrôleur</i> | 500€ | 6 mois | 1500€ |
| Arnaud COLETTE | <i>Contrôleur</i> | 500€ | 6 mois | 1500€ |
| Aurélie MENASPA | <i>Agent administratif</i> | 500€ | 6 mois | 1500€ |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Signé

A Tarascon, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable,
SIGNE

François MALATERRE Inspecteur des Finances
Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016 , donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017/2018 ;
- Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 28 septembre 2017;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 24 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017/2018 est complété comme suit ;

1) Perte de récolte des prairies :

➤ Foin : 12,30 €/quintal

2) Pertes de récoltes :

| Culture | Prix au quintal | Par défaut : produit brut par hectare | Majoration pour culture biologique |
|------------------------------|-----------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Céréales | | | |
| Avoine noire | 14,20 € | | |
| Blé dur | 24,00 € | | |
| Blé tendre panifiable | 15,00 € | | |
| Orge de mouture | 13,40 € | | |
| Orge brassicole de printemps | 18,50 € | | |
| Orge brassicole d'hiver | 14,80 € | | |
| Seigle | 15,20 € | | |
| Triticale | 13,20 € | | |

| Culture | Prix au quintal | Par défaut : produit brut par hectare | Majoration pour culture biologique |
|--------------|-----------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Oléagineux | | | |
| Colza | 34,70 € | | 10 % |
| Protéagineux | | | |
| Pois | 20,60 € | | 10 % |
| Féveroles | 20,10 € | | |

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 24 octobre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt

Arrêté préfectoral modificatif la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A du Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée du Mas d'Azil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017/55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de la SCI Saint Albi reçu le 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A du Mas d'Azil,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 février 2008, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil.

| Section | Parcelles cadastrales |
|--------------------------------|--|
| Propriété de la SCI Saint Albi | |
| B | 2021 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2038 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2060 - 2061 - 2064 - 2088 - 2089 - 2090 - 2091 - 2092 - 2095 - 2096 - 3244 |
| C | 1801 |

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire du Mas d'Azil, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire du Mas d'Azil et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 octobre 2017

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la mise en réserve de chasse d'une partie des terrains indivis des communes d'Aulos, Bouan, Château-Verdun et Sinsat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande conjointe des maires d'Aulos, Bouan, Château-Verdun et Sinsat du 10 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 26 septembre au 10 octobre 2016 inclus ;

ARRÊTE

Article :

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 1992, portant constitution d'une réserve de chasse sur une partie des terrains indivis des communes d'Aulos, Bouan, Château-Verdun et Sinsat, situés sur la commune d'Aston, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3

Les maires d'Aston, Aulos, Bouan, Château-Verdun et Sinsat, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 11 octobre 2017

La préfète

La préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Fougax et Barrineuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1980 portant agrément de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf en date du 28 février 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 31 mai 2017 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 27 septembre au 12 octobre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2004, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Fougax et Barrineuf et d'une contenance de 208 ha, 97 a et 85 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Fougax et Barrineuf, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Fougax et Barrineuf par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 octobre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

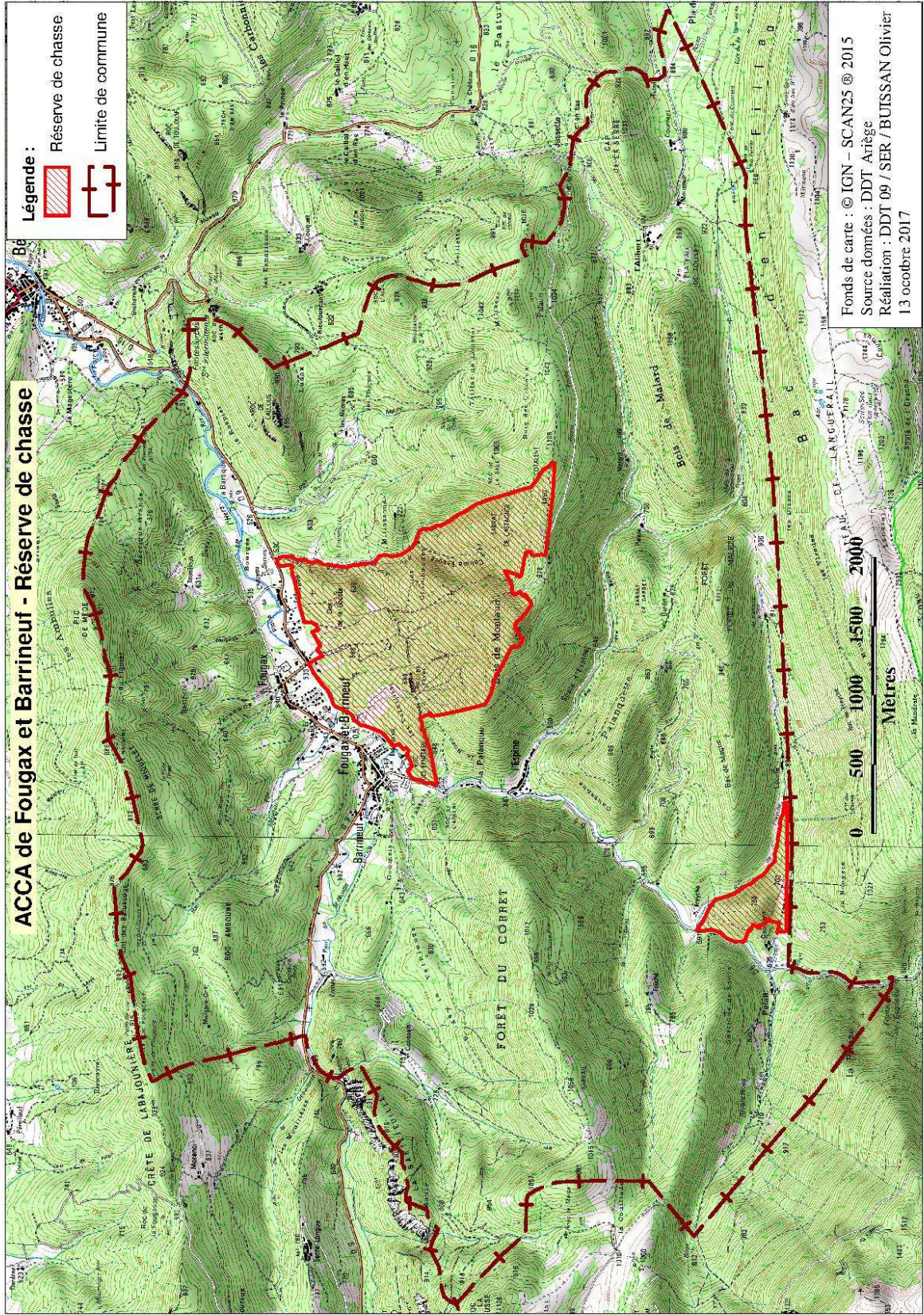
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

| ANNEXE | |
|--------------------------------|---|
| Commune de Fougax et Barrineuf | |
| Section | Numéros de parcelles cadastrales |
| B | 195 - 304 - 305 - 311 - 312 - 313 - 314 - 317 - 318 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 342 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 418 - 419 - 420 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 699 - 700 - 713 - 714 - 717 - 718 - 719 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 827 - 828 - 852 - 853 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 868 - 869 - 870 - 872 - 873 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 972 - 974 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 1001 - 1058 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 2296 - 2297 - 2385 - 2386 - 2387 2388 - 2389 - 2390 - 2391 - 2392 - 2393 - 2394 - 2395 - 2396 - 2398 - 2399 2400 - 2401 - 2402 - 2403 - 2410 - 2411 - 2412 - 2413 - 2414 - 2415 - 2416 2417 - 2418 - 2419 - 2420 - 2421 - 2422 - 2423 - 2424 - 2425 - 2426 - 2427 2428 - 2429 - 2430 - 2431 - 2432 - 2433 - 2434 - 2435 - 2436 - 2437 - 2438 2439 - 2457 - 2458 - 2459 - 2460 - 2461 - 2483 - 2484 - 2485 - 2486 - 2487 2488 - 2489 - 2490 - 2491 - 2492 - 2493 - 2494 - 2495 - 2496 - 2497 - 3024 3025 - 3029 - 3030 - 3035 - 3036 - 3037 - 3044 - 3045 - 3046 - 3047 - 3089 3090 - 3161 - 3162 - 3163 - 3164 - 3258 - 3278 - 3279 - 3305 - 3306 - 3307 3308 - 3446 - 3447 |
| C | 968 - 969 - 970 |





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Bélesta

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bélesta ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bélesta;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017/55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Jean-François CHAUMOND reçu le 23 mars 2017 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A de Bélesta ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Bélesta.

| Section | Parcelles cadastrales |
|-------------------------------------|---|
| Propriété de Jean-François CHAUMOND | |
| C | 876 - 877 - 878 - 879 - 871 - 872 - 873 |
| AP | 324 - 376 - 378 - 379 - 371 - 372 |

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Bélesta, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Bélesta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Bélesta et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2017

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lapenne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lapenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lapenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017/55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande M. Bruno FENESTRE et Mme Hélène BOUILLON reçu le 21 novembre 2013 ;
Vu la demande du groupement forestier Sainte Marguerite et la Bélène reçu le 1^{er} octobre 2015 ;
Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A de Lapenne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Lapenne.

| Section | Parcelles cadastrales |
|---|--|
| Propriété de M. Bruno FENESTRE et Mme Hélène BOUILLON | |
| A | 281 - 282 |
| D | 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 97 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - |

| | |
|--|---|
| | 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 147 - 148 - 181 - 182 - 183 - 184 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 292 - 1339 - 1341 - 1342 - 1355 - 1361 - 1362 - 1420 - 1422 - 1424 - 1426 - 1428 - 1430 - 1432 - 1434 - 1435 - 1437 - 1439 - 1441 - 1443 - 1445 - 1446 - 1448 - 1449 - 1451 - 1467 - 1367 |
|--|---|

Article 2 :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Lapenne.

| Section | Parcelles cadastrales |
|--|-----------------------|
| Propriété du groupement forestier Sainte Marguerite et la Bélène | |
| C | 178 - 475 |

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Lapenne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Lapenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lapenne et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2017

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL

ARRETE CONJOINT
FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR PERSONNES HANDICAPEES EN APPLICATION DES ARTICLES D.149-3 ET D.149-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Considérant l'article D. 149-3 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Considérant l'article D. 149-4 du code précité qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes âgées** :

- **FEHAP :**
Titulaire : en attente des nominations
Suppléant : en attente des nominations

- **FEDESAP :**
Titulaire : Monsieur Laurent CHARTREUX
Suppléant : Néant

- **FHF :**
Titulaire : Madame Florence LE BECHEC
Suppléant : Monsieur Christian ALBET

- **UNA 09 :**
Titulaire : Madame Lily CHIREUX
Suppléant : Néant

Article 2 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes handicapées :**

- **APAJH 09 :**
Titulaire : Monsieur Christian ALVAREZ
Suppléante : Madame Bernadette GRETOUCE
- **ADAPEI :**
Titulaire : Monsieur Yvan MERCADIER
Suppléant : Monsieur Albert SUQUIA
- **URIOPSS :**
Titulaire : Madame Anne SANTENE-CHEVALIER
Suppléant : Monsieur Nicolas BLINEAU
- **UGECAM :**
Titulaire : Monsieur Damien DEPLANQUE
Suppléante : Madame Cécile GUIRAUD

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 : Le délégué départemental de l'Ariège pour l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur général des services du département de l'Ariège et la directrice générale adjointe des solidarités du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la région et du conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur Général adjoint

Signé

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ariège,

Signé

Henri NAYROU

DECISION TARIFAIRE N° 2135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM UTHAA - 090002486

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM UTHAA (090002486) sise FG SAINTE CROIX, 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM UTHAA - 090002486 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à **337 257.85 €** au titre de l'année 2017, dont **109 527.00 €** à titre non reconductible pour la prise en charge d'une situation critique.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **28 104.82 €**.

Soit un forfait journalier de soins de **95.38 €**.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La directrice générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **23 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le Docteur VAN RECK
NOFRE Eila Ruth

N° SA-017-PL-080

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2017 par Madame VAN RECK NOFRE Eila Ruth née le 28 janvier 1980 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire Jeanne d'Albret 09000 Foix ;

Considérant que Madame VAN RECK NOFRE Eila Ruth remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège et de la Haute-Garonne à Madame VAN RECK NOFRE Eila Ruth, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique Jeanne d'Albret – 8, rue Peyrevidal 09000 Foix et inscrite sous le numéro national 32497 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame VAN RECK NOFRE Eila Ruth s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame VAN RECK NOFRE Eila Ruth pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT
ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-090 du 18 octobre
2017 réglementant les conditions de rassemblement
des animaux des espèces de la faune sauvage
captive

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1, L 214-3, L 214-4 L.221-1, L.221-5, L 221-8, L 223-5, L 228-1, L 228-3, L 228-4, L.236-1 et L 237-3, R 214-17 et R 214-83 ;

Vu le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code l'environnement, notamment ses articles L 170-1, L 171-1 et L 413-7 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-39 du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que toutes les mesures utiles de police sanitaire doivent être prises afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91**

ARRÊTE :

Article 1 :

La Fête de la châtaigne organisée par l'Association des passionnés d'Oiseaux en Basse Ariège (A.P.O.B.A) qui doit se tenir sur la commune de SAINT-JEAN-de-VERGES (09000) le 29 octobre 2017 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur Sonia MOGIEL, vétérinaire à Saint-Jean-de-Verges (09000), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 7).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 10:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Jean-de-Verges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Sonia MOGIEL à Saint-Jean-de-Verges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : *(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)*

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*)
ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

| Animaux ou groupes d'animaux concernés | Date | Nom commercial du vaccin | Mode d'administration | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--|------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 4 (*)
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

| Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) : | | | |
|---|--|-------------------------------------|---|
| N° de l'emplacement | Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux | Nombre, espèce des animaux présents | Numéros ou identité des animaux présentés |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| CESSIONS REALISEES | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|
| Cédant (nom et adresse) | Acquéreur (nom et adresse) | Espèce et identification des animaux cédés |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Annexe 9 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINÉS A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMÉMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

| | | | | |
|---|---|--|---------|---|
| État membre d'origine et autorité compétente | 2.1 Certificat sanitaire n°: | ORIGINAL (2)/ | | |
| | 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant) | COPIE (3) | | |
| ORIGINE DES ANIMAUX | | | | |
| 3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine | | 4. Nom et adresse de l'exportateur | | |
| 5. Lieu de Chargement | | 6. Moyen de transport | | |
| DESTINATION DES ANIMAUX | | | | |
| 7. Etat membre de destination | | 8. Nom et adresse de l'exploitation de destination | | |
| 9. Nom et adresse du destinataire | | | | |
| IDENTITE DES ANIMAUX | | | | |
| | 10. Espèce | 11. Sexe | 12. Age | 13. Identification individuelle/ identification du lot |
| 10.1. | | | | |
| 10.2. | | | | |
| 10.3. | | | | |
| 10.4. | | | | |
| 10.5. (5) | | | | |

| | INFORMATION SANITAIRE / | certificat sanitaire n° |
|---|--|---|
| 14 | Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie : | |
| 14-1 | Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ; | |
| 14-2 | les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ; | |
| 14.3 | attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés. | |
| 14.4 | Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) : | |
| | (continuer au besoin) / | |
| 14.5 | (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres) | |
| VALIDITE | | |
| 15 . Le présent certificat est valable 10 jours. | | |
| | Date et lieu | Nom et qualification du vétérinaire officiel |
| | | Signature du vétérinaire officiel et cachet (9) |
| <p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p> | | |

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)
Camion (n°)
Avion (n° du vol)
Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾
Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾
Urine ⁽²⁾
Matière fécale ⁽²⁾
Autres ⁽²⁾
Nature du test
Résultat du test
Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de celle du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Dossier suivi par Caroline Pasquier de Franclieu
Tél : 05.61.02.10.14
courriels : caroline.pasquier-de-franclieu@ariefge.gouv.fr
pref-appui-territorial@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017

portant ouverture d'enquêtes conjointes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix.

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Foix sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.
 - Vu la décision n°E170000207/31, du 14 septembre 2017, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Monique DREUX, directrice de magasin retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
 - Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;
 - Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 1^{er} juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
 - Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège du 12 juillet 2017 ;
 - Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 31 août 2017 ;
- APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariefge.gouv.fr

Article 1

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes du 16 octobre 2017 à 9h au lundi 6 novembre 2017 à 17h et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège n°09-2017-050 du 30 septembre 2017 est abrogé.

Article 2:

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix.

- - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Foix du lundi 27 novembre 2017 à 9h au lundi 18 décembre 2017 à 17h.

Article 3

Madame Monique DREUX, directrice de magasin retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 4

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : 2ème étage, service technique, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Foix.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Foix, 45 cours Gabriel Fauré, 09000 FOIX ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Foix, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus.

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le mercredi 29 novembre 2017 de 14h à 17h salle des adjoints 1^{er} étage
- le vendredi 8 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 salle Jean Jaurès RDC
- le samedi 16 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 salle Frédéric Soulié RDC.

Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas d'immeubles soumis au statut de la copropriété, le maire notifiera à chacun des copropriétaires et au syndic de copropriété. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, tels que mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfète (DCIAT).

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 10

- Publication dans la presse

Un premier avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les services de la préfecture dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise» 8 jours au moins avant le début des enquêtes ; un second avis sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux.

- Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Foix. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

- Affichage sur site

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, sera affiché par le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquêtes publiques conjointes sur les lieux du projet et visibles de la voie publique.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe HÉRIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Gourbit pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Giraoutous, Eychartous et Bourrière sur la commune de Gourbit,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Pétitionnaire : Syndicat des eaux du Soudour.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n°E17000204/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 septembre 2017 nommant M. Jules HERIN en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 27 septembre 2001, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Gourbit (Eychartous, Giraoutous et La Bourrière) ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 18 octobre 2004 désignant le bureau d'étude AGE Environnement comme le maître d'oeuvre chargé de la phase administrative des périmètres de protection
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête présenté par le bureau d'étude AGE Environnement et la proposition de périmètres de protections, d'une part, et autorisant le président du syndicat

des eaux du Soudour à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux des captages d'eau de la commune de Gourbit (Eychartous, Giraoutous et La Bourrière) la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et pour l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération d'autre part ;

Vu le dossier technique présenté en avril 2016 par le bureau d'étude AGE Environnement désigné en qualité de maître d'œuvre délégué par le syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les rapports relatifs à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis en octobre 2007, décembre 2014 et le 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 28 avril 2017 ;

Vu le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 31 juillet 2017 ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président du syndicat des eaux du Soudour, à une enquête publique unique sur la commune de Gourbit :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de Giraoutous, Eychartous et Bourrière,
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Gourbit du lundi 27 novembre 2017 au samedi 30 décembre 2017.

La commune de Gourbit est le siège de l'enquête.

Article 2:

M. Jules HERIN, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence, à la mairie de Gourbit, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le jeudi 30 novembre 2017 de 9h à 11h
- le mardi 12 décembre 2017 de 9h à 11h30
- le samedi 30 décembre 2017 de 9h à 11h30

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Gourbit pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis, mercredis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Gourbit leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de Giraoutous, Eychartous et Bourrière,
- aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou à exproprier.
- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 30 décembre 2017, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Gourbit Le village, 09400 GOURBIT, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Gourbit, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

Article 4:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ». Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Gourbit et au syndicat des eaux du Soudour. Le même avis sera affiché dans les mairies de Bédeilhac et Aynat, Genat, Gourbit, Illier et Laramade, Lapège, Orus et Rabat-les-Trois-Seigneurs 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires de chacune des communes, qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le syndicat des eaux du Soudour procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

Article 5:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le syndicat des eaux du Soudour sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas d'immeubles soumis au statut de la copropriété, le maire notifiera à chacun des copropriétaires et au syndic de copropriété. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois au préfet de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 9:

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Gourbit, au syndicat des eaux du Soudour ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 10:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le président du syndicat des eaux du Soudour et le maire de Gourbit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 26 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

PÔLE AUX USAGERS
BUREAU DE LA CIRCULATION
SECTION IMMATRICULATION

ARRETE N° 02 /2017

Portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest
électronique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L.234-2. L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 9 mars 2016 et complétée le 5 septembre 2017 par Monsieur Simon BARTHELEMY, du pôle chronotachygraphe, éthylotest anti-démarrage, métrologie légale de la société EUROMASTER France SNC, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique, dans les locaux situés : Zi, 43 rue de la Rijole 09100 PAMIERES.

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - Autorisation

EUROMASTER France - SNC (SIREN 392 527 404), représenté par Messieurs Guy PEKLE et Mathieu CHARDIN, est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI, 43 avenue de la Rijole 09100 PAMIERES.

.../...



Article 2. - Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. - Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de l'Ariège.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues sur la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète de l'Ariège pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Toulouse pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée pour information à Madame le Procureur de Foix.

Fait à Foix, le : 21 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :

Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque de France à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France, 3 rue du lieutenant Paul Delpech à Foix (09000), présentée le 6 juillet 2017 par le directeur ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de la Banque de France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, 3 rue du lieutenant Paul Delpech à Foix (09000), conformément au dossier.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits sans délai.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 octobre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{me} HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège
à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège, 1 avenue de Sibian à Foix (09000), présentée le 29 mai 2017 par la directrice ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La directrice de caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 1 avenue de Sibian à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège –
Résidence Bellissen à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Bellissen du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, avenue Jean Monnet à Foix (09017), présentée le 22 juin 2017 par le directeur d'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de l'établissement résidence Bellissen du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, avenue Jean Monnet à Foix (09017), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Montbel – salle polyvalente

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle polyvalente de la commune de Montbel, chemin de Taurine "Maison du Lac" à Montbel (09600), présentée le 22 juin 2017 par le maire de la commune de Montbel ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le maire de la commune de Montbel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans la salle polyvalente, chemin de Taurine "Maison du Lac" à Montbel (09600), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariefge.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
LIDL à Saint-Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL, route de Toulouse - Lieu-dit Les Grees à Saint-Lizier (09190), présentée le 15 juin 2017 par Madame Audrey THIEBAUT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Audrey THIEBAUT, directrice régionale de LIDL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, route de Toulouse - Lieu-dit Les Grees à Saint-Lizier (09190), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Pompes Funèbres du Couserans à Saint-Girons

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pompes Funèbres du Couserans, allée Pierre Semard à Saint-Girons (09200), présentée le 26 avril 2017 par Monsieur Damien SOUQUE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Damien SOUQUE, gérant des Pompes Funèbres du Couserans, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, allée Pierre Semard à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes Funèbres Haute-Ariège à TARASCON SUR ARIEGE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pompes Funèbres Haute-Ariège, 28 bis avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 20 juin 2017 par Monsieur Jean-Bernard FOURNIE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Bernard FOURNIE, gérant des Pompes Funèbres Haute-Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, 28 bis avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Rêve des sens à Saverdun

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Rêve des sens, zone artisanale de la Laure à Saverdun (09700), présentée le 3 mai 2017 par Madame Claire VERDU ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Claire VERDU, gérante de Rêve des sens, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, zone artisanale de la Laure à Saverdun (09700), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0059.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum d'un jour.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS ANNELYS à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS ANNELYS, 22 route de Foix à Pamiers (09100), présentée le 22 mai 2017 par Monsieur Yoann BLANC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Yoann BLANC, gérant de SAS ANNELYS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, 22 route de Foix à PAMIERS (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SASU ARIEGE PRIMEURS à Tarascon-sur-Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SASU ARIEGE PRIMEURS, route de Saurat Cagnac à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 20 juin 2017 par Monsieur Benjamin DOUMENC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Benjamin DOUMENC, gérant de SASU ARIEGE PRIMEURS, route de Saurat Cagnac à TARASCON SUR ARIEGE (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, route de Saurat Cagnac à Tarascon-sur-Ariège (09400), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
RFONTAINE

Arrêté préfectoral portant nombre et répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes du pays de Tarascon en
application du droit commun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 modifié portant création de la communauté de communes
du pays de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 relatif au nombre et à la répartition des sièges, par
accord local, au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de
Tarascon ;

Considérant qu'il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ayant fait l'objet d'un accord local dans
l'hypothèse où le conseil municipal d'une commune membre fait l'objet d'une élection partielle
intégrale ;

Considérant que des élections partielles intégrales se sont déroulées le 8 octobre 2017 dans la commune
de Mercus-Garrabet ;

Considérant que les conseils municipaux disposaient d'un délai de deux mois à compter de cette date pour
convenir d'un accord local de répartition de conseillers communautaires à la majorité qualifiée soit
jusqu'au 13 octobre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alliat (6 octobre 2017), Arignac
(19/09/2017), Arnave (06 octobre 2017), Bédailhac-et-Aynat (9 octobre 2017), Bompas (5 octobre
2017), Capoulet-Junac (29 septembre 2017), Cazenave Serres et Allens (15 septembre 2017), Génat
(29 septembre 2017), Gourbit (9 octobre 2017), Lapège (23 septembre 2017), Mercus-Garrabet (13
septembre 2017), Miglos (1^{er} octobre 2017), Ormolac-Ussat-les-Bains (2 octobre 2017), Niaux (12
septembre 2017), Quié (25 septembre 2017), Rabat les trois Seigneurs (2 octobre 2017), Surba (20
septembre 2017), Ussat (9 octobre 2017) favorables à une répartition des sièges en application du
droit commun soit 37 sièges ;

Vu les délibérations des communes de Tarascon-sur-Ariège (11 octobre 2017) et Saurat (4 septembre
2017) favorables à une répartition par accord local soit 34 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises en faveur d'une répartition par accord local ne sont
pas atteintes et qu'il convient de fixer le nombre et la répartition des sièges en application du droit
commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du
pays de Tarascon est fixé à **37** selon la répartition suivante :



| Communes | Population municipale 2017 | Nombre de sièges |
|---------------------------|----------------------------|------------------|
| Tarascon-sur-Ariège | 3 322 | 13 |
| Mercus-Garrabet | 1 144 | 4 |
| Arignac | 724 | 2 |
| Saurat | 654 | 2 |
| Rabat-les-Trois Seigneurs | 352 | 1 |
| Surba | 352 | 1 |
| Ussat | 345 | 1 |
| Quié | 297 | 1 |
| Ornolac-Ussat-les-Bains | 245 | 1 |
| Arnave | 205 | 1 |
| Bompas | 203 | 1 |
| Bedeilhac-et-Aynat | 190 | 1 |
| Niaux | 188 | 1 |
| Capoulet-Junac | 174 | 1 |
| Miglos | 121 | 1 |
| Gourbit | 95 | 1 |
| Alliat | 55 | 1 |
| Cazenave-Serres-et-Allens | 46 | 1 |
| Lapège | 27 | 1 |
| Génat | 21 | 1 |

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau Migrations et Intégration

Arrêté préfectoral portant nomination des membres
de la commission départementale d'expulsion de
l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L.522-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'expulsion de l'Ariège ;

Vu les désignations des membres siégeant à la commission d'expulsion proposées par le président du tribunal administratif de Toulouse et par la présidente du tribunal de grande instance de Foix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission d'expulsion du département de l'Ariège est composée des membres suivants :

- Monsieur Alain GOUBAND, magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Foix, en qualité de président de la commission,
- Madame Sylvie BALANCA BUGÉ, magistrate du tribunal de grande instance de Foix, en qualité de suppléante,
- Madame Catherine LAPORTE, premier conseiller près le tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre titulaire de la commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale d'expulsion de l'Ariège du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2017

La préfète

Signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Mme M^{me} HAMDJ

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdj@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS, 1 impasse Claude Bernard à Pamiers (09100), présentée le 22 juin 2017 par Monsieur Jean-Christophe FOURNIER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, gérant de FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS, 1 impasse Claude Bernard à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, 1 impasse Claude Bernard à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'oeil à
deux pattes" à Montferrier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'œil à deux pattes" à Montferrier ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'œil à deux pattes", Hameau de Régonis à Montferrier (09300) présentée le 23 juin 2017 par Monsieur Serge AUDEMAR ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 à Monsieur Serge AUDEMAR, chef d'entreprise de l'Atelier de peinture-gravure-sculpture "Atelier l'œil à deux pattes", est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dans son établissement, Hameau de Régonis à Montferrier (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol des objets exposés ou de matériel dans les ateliers).



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bijouterie REVE D'OR à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Bijouterie REVE D'OR à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie REVE D'OR, 27 rue Labistour à Foix (09000), présentée le 4 juillet 2017 par Madame Véronique POROLI ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 août 2012 à Madame Véronique POROLI, gérante de la Bijouterie REVE D'OR, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, 27 rue Labistour à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS GERBE D'OR à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la bijouterie SAS GERBE D'OR à Saint-Girons ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la bijouterie SAS GERBE D'OR, 1 place Pasteur à Saint-Girons (09200), présentée le 13 décembre 2016 par Madame Michèle MILHORAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 à Madame Michèle MILHORAT, gérante de la bijouterie SAS GERBE D'OR, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, 1 place Pasteur à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Super U SAS Olmes Distribution à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Super U SAS Olmes Distribution à Lavelanet ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Super U SAS Olmes Distribution, rue des Pyrénées à Lavelanet (09300), présentée le 13 février 2017 par Monsieur Thomas ROUSSILLE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral à Monsieur Thomas ROUSSILLE, président directeur général de l'établissement Super U SAS Olmes Distribution, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 15 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dans son établissement, rue des Pyrénées à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac ABRIBAT au Fossat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac ABRIBAT du Fossat;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac ABRIBAT, 13 route de Foix au Fossat (09130) présentée le 13 juillet 2017 par Madame Anne-Marie ABRIBAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 août 2012 à Madame Anne-Marie ABRIBAT, gérante du Tabac ABRIBAT, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, 13 route de Foix au Fossat (09130), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Tabac-presse GAUCHER à Massat

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-presse GAUCHER à Massat ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac-presse GAUCHER, 24 place de l'église à Massat (09320), présentée le 20 février 2017 par Monsieur Thierry GAUCHER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 août 2012 à Monsieur Thierry GAUCHER, gérant du Tabac-presse GAUCHER, 24 place de l'église à Massat (09320), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, 24 place de l'église à Massat (09320), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

SIGNE

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de l'entreprise Pompes
Funèbres Jérôme à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2015 et du 6 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers pour une durée de 1 an ;

Vu la demande reçue le 28 septembre 2017 de la SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Jérôme » pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous traitance)

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **17 – 09 – 102**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 3 octobre 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

signé Frédéric PLANES